



# Finance durable



# Sommaire

1. **RTS SFDR : rapport final des ESAs**
2. **Dénomination du nom des fonds : communiqué d'ESMA**
3. **CSRD/ESRS : point sur les dernières publications**





# RTS SFDR – Propositions finales des ESAs



# 1. PAI

## 1. Nouveaux indicateurs PAI sociaux

PAI obligatoires	PAI optionnels
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Amount of accumulated earnings in non – cooperative tax jurisdictions applying to investee companies where the total consolidated revenue on their balance sheet date for each of the last two consecutive financial years exceeds a total of EUR 750 M€</li><li>2. Exposure to companies active in the cultivation and production of tobacco</li><li>3. Share of employees of investee companies earning less than the adequate wage</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Faible couverture des conventions collectives</li><li>2. Recours excessif à des employés ne bénéficiant pas d'une garantie d'heures de travail dans les entreprises bénéficiaires</li><li>3. Recours excessif à des employés en contrat temporaire dans les entreprises bénéficiaires</li><li>4. Recours excessif à des travailleurs non-salariés dans les entreprises bénéficiaires</li><li>5. Emploi insuffisant de personnes handicapées parmi la main d'œuvre</li><li>6. Absence de mécanismes de remédiation pour les communautés affectées par les opérations de l'entreprise bénéficiaire</li><li>7. Absence de mécanisme de remédiation pour les consommateurs/utilisateurs finaux de l'entreprise bénéficiaire</li></ol>

## 2. Six indicateurs PAI obligatoires modifiés

## 3. Nombreuses formules de calcul et définitions revues (alignement avec les ESRS etc.)

- Dans le cadre du calcul des indicateurs PAI, divulguer la part des informations provenant directement des entreprises vs proportion issue d'estimations ou sujettes à des hypothèses raisonnables (cf p27)
- Le calcul des indicateurs PAI se fait toujours sur la base de « all investments »

## 4. Traitement des chaînes de valeur des entreprises bénéficiaires

- Les chaînes de valeur des entreprises bénéficiaires des investissements doivent seulement être incluses dans le calcul des PAI lorsque l'entreprise bénéficiaire reporte elle-même sur sa chaîne de valeur dans le cadre de CSRD/ESRS (cf p27)

# 1. PAI

## 5. Que faire si l'entreprise bénéficiaire à, dans le cadre de CSRD, évaluer une information comme non matérielle alors qu'elle permettrait de calculer un PAI ?

- Les datapoints évalués comme non matériels par les entreprises bénéficiaires peuvent être considérés par les acteurs financiers comme ne contribuant pas aux incidences négatives mesurées via les indicateurs PAI SFDR (cf p28)

*'3. Financial market participants may consider datapoints assessed as non-material by investee companies reporting in accordance with Annex I to [Commission Delegated Regulation XXX], ESRS 1 General Requirements, Section 3.4 Impact materiality and Section 3.5 Financial materiality as not contributing to adverse impact measured by the corresponding indicator in Annex I of this Regulation.'*

- Comment interpréter le « as not contributing to adverse impact... » :
  - La SGP doit-elle indiquer « 0 » dans le calcul de l'indicateur PAI pour lequel l'entreprise bénéficiaire a indiqué que le sujet n'était pas matériel pour elle ? ou
  - Pour le calcul de l'indicateur PAI en question, la SGP sort du calcul de l'indicateur PAI le montant de son investissement réalisé dans cette entreprise ?
- Réponse d'ESMA :
  - *« Article 7(3) of the draft amending RTS is intended to mean that financial market participants **may (not shall) indicate zero in the numerator for the PAI calculation of indicators** where investee companies state that the KPI is not material as part of their CSRD/ESRS reporting. The financial market participant would still have to consider that investment in the denominator, because it is an investment decision under Article 4(1)(a) SFDR.*
  - *The same logic could also apply for the purpose of taking into account PAI indicators to show how sustainable investments respect the DNSH principle. As you know, the amending RTS would require financial products making sustainable investments to develop and disclose thresholds or criteria for taking into account PAI indicators for DNSH purposes. An indication that non-material CSRD/ESRS findings do not cause significant harm could be part of those thresholds or criteria. »*

# 1. PAI

## 6. PAI obligatoires : comparaison avant/après

PAI obligatoires actuels (RTS actuels)
1. GHG Emission
2. Carbon footprint
3. GHG intensity of investee companies
4. Exposure to companies active in the fossil fuel sector
5. Share of non-renewable energy consumption and production
6. Energy consumption intensity per high impact climate sector
7. Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas
8. Emissions to water
9. Hazardous waste and radioactive waste ratio
10. Violations of UN Global Compact principles and Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD) Guidelines for Multinational Enterprises
11. Lack of processes and compliance mechanisms to monitor compliance with UN Global Compact principles and OECD Guidelines for Multinational Enterprise
12. Unadjusted pay gap
13. Board gender diversity
14. Exposure to controversial weapons (anti-personnel mines, cluster munitions, chemical weapons and biological weapons)

PAI obligatoires (propositions RTS modifiés)
1. GHG Emission
2. Carbon footprint
3. GHG intensity of investee companies
4. Exposure to companies active in the fossil fuel sector
5. Share of non-renewable energy consumption and production
6. Energy consumption intensity per high impact climate sector
7. Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas
8. Pollution to water
9. Hazardous waste ratio
10. Non-respect of OECD Guidelines for Multinational Enterprises or the UN Guiding Principles including the principles and rights set out in the eight fundamental conventions identified in the ILO Declaration and the International Bill of Human Rights
11. Unadjusted gender pay gap between female and male employees
12. Management and supervisory board gender diversity
13. Amount of accumulated earnings in non-cooperative tax jurisdictions applying to investee companies where the total consolidated revenue on their balance sheet date for each of the last two consecutive financial years exceeds a total of EUR 750 M€
14. Exposure to controversial weapons
15. Exposure to companies active in the cultivation and production of tobacco
16. Share of employees of investee companies earning less than the adequate wage

Modif

New

## 2. DNSH SFDR

### 1. DNSH SFDR - Concept du « take into account PAI indicators » : transparence sur les seuils/critères utilisés

- **Introduction sur internet d'une exigence de transparence sur les seuils ou critères utilisés** par le produit financier concernant les indicateurs PAI pris en compte pour déterminer que les investissements durables ne causent pas de préjudices importants aux objectifs E/S et comment ces seuils/critères sont déterminés (cf arts. 26, 39 p36 et 40 des RTS)
- **Introduction de la même exigence dans les templates précontractuels et périodiques** à la question « *how is significant harm to the environment and people avoided by the sustainable investments made ?* »

- ***How is significant harm to the environment and people avoided by the sustainable investments made?*** *[describe how the indicators in Table 1 of Annex I and any relevant indicators in Tables 2 and 3 of Annex I are taken into account to ensure that the sustainable investments do not cause significant harm to any sustainable objective and indicate briefly which criteria or thresholds are being used for the assessment]*

- *Link where detailed information is provided:*

### 2. Disclosure relatif au « Safe harbour » for taxonomy-aligned investments

- Ce point a été clarifié par la Commission dans son Q&A de juin 2023 ([lien](#))
- Les ESAs proposent de modifier les articles des RTS relatifs au calcul des investissements durables afin de clarifier que tout investissement dans des activités économiques alignées à la taxonomie est automatiquement considéré comme un investissement durable au sens de SFDR (cf points n°22 et 23 p11)



# 3. Investissements durables

## 1. Un investissement durable peut être calculé au niveau d'une activité économique ou de l'entreprise dans son ensemble

- Pour refléter la possibilité de calculer les investissements durables au niveau de l'activité économique ou de l'entreprise dans son ensemble (cf. Q&A II.1 on page 6 of the Joint Q&A document "(...) *In light of the above, the notion of sustainable investment can therefore also be measured at the level of a company and not only at the level of a specific activity*"), des clarifications sont apportées sur la méthode du calcul :

*Article 17(a) « Calculation of the proportion of sustainable investments of a financial product » :*

where 'sustainable investments of the financial product' shall be either:

- ‘1. The proportion of sustainable investments of a financial product shall be calculated in accordance with the following formula:

$$\frac{\text{market value of all sustainable investments of the financial product}}{\text{market value of all investments of the financial product}}$$

where 'sustainable investments of the financial product' shall be either:

- (a) where the financial product measures the proportion of sustainable investments considering the proportion of economic activities contributing to an environmental or social objective according to Article 2(17) of Regulation (EU) 2019/2088 in which the financial product invests, the sum of the market values of investments in such economic activities; or
- (b) where the financial product measures the proportion of sustainable investments at the level of the investment, the sum of the market values of the investments qualifying as sustainable investments according to Article 2(17) of Regulation (EU) 2019/2088;

- Il faudra discloser quelle méthode a été employée (dans les templates et sur internet)

***This product commits to make a minimum of [a]% sustainable investments, measured by [as required by article 17a, clearly specify if the measurement is performed in accordance with point (a) or (b) of Article 17a(1)]***



# 4. Dashboard pour les produits 8 et 9

## 1. Un dashboard avec les caractéristiques principales du produit financier – Exemple produit 8 SFDR, précontractuel

*Avant*

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?** [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente la proportion minimale d'investissements durables que le produit s'engage à réaliser]

Oui  Non

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p>
--	--



*Après*

### Pre-contractual information: Is this product sustainable?

**This product has limited sustainability characteristics**, certain investments could be harmful for the environment or people. On this page, you can read about the key sustainability attributes that financial products can have, and assess which of them this product has and which ones it does not have.

**[Specify the environmental and/or social characteristic(s) promoted by the product and the [X]% of the product's investments that promote those characteristics – 500-character limit with spaces]**

**[If a%>0 use text:] This product commits to make minimum of [a, calculated according to Article 17a of this regulation] % sustainable investments.** a %

**[If a%=0 use text:] This product does not commit to making sustainable investments.**

**[If b%>0 use text:] This product commits to make a minimum of [b, calculated according to Article 17 of this Regulation] % EU Taxonomy-aligned investments. The higher this number is, the more this product protects the environment.** b %

**[If b%=0 use text:] This product does not commit to making EU Taxonomy-aligned investments.**

**This product [insert as applicable: does not commit to consider/ commits to consider] the most significant negative impacts of its investments on the environment and people.**

**This product aims to decrease the greenhouse gas emissions that results from the activities the product will invest in. It intends to lower these emissions by \_\_\_% by year \_\_\_\_ [the date of achievement of the target] compared to year \_\_\_\_ [baseline year]. [Replace this statement with "This product does not have a green house gas emissions reduction target" where the product does not have a GHG emissions reduction target]**

**Sustainable investments** contribute to environmental or social objectives and do not cause significant harm to environment and people. Taxonomy-aligned investments are a type of sustainable investments.

---

The EU has developed strict criteria only for the EU Taxonomy-aligned investments, ensuring that such investments protect the environment.

---

When a product considers the **most significant negative impacts**, it means that for example it could seek to reduce the negative impact of the investee companies, for example to make them more eco-friendly.

1. « This product has limited sustainability characteristics, certain investments could be harmful for the environment or people”
2. Préciser quelles sont les caractéristiques E/S promues
3. Si le produit s’engage ou non à réaliser des SI
4. Si le produit s’engage ou non à réaliser des investissements alignés Taxo
5. Si le produit s’engage à considérer les incidences négatives les plus significatives de ses invests
6. Si le produit à une cible de réduction des émissions de GES

## 2. Publication du dashboard sur internet dans la 1<sup>ère</sup> partie sur le « résumé » du produit

# 5. Templates des produits 8 et 9 : section relative à la cible de réduction des émissions de GES du produit

## 1. Cibles de réduction des émissions de GES - Amendements des templates 8 et 9 SFDR

- Templates précontractuels et périodiques : question préliminaire « oui » « non » sur si le produit a une cible de réduction des émissions de GES

Précontractuel	Périodique	Site internet
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le produit a une cible de réduction des GES, le fait il :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• En investissant dans des actifs qui vont réduire les émissions de GES de leurs activités,</li> <li>• En engageant avec les entreprises bénéficiaires afin d'influencer leurs décisions sur la réduction,</li> <li>• En cédant des investissements dans des actifs pour acquérir à la place des actifs dont les émissions sont moindres,</li> <li>• Autre</li> </ul> </li> <li>• Explication narrative</li> <li>• Cible de réduction des émissions de GES du produit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Graphique avec des cibles intermédiaires, tous les 5 ans</li> <li>• Les émissions financées sont exprimées en tCO<sub>2</sub>-eq/M€ et n'incluent pas les GHG removals and storage and credits (ni les émissions évitées, cf 2° art. 14a et §39)</li> </ul> </li> <li>• Est-ce que la cible de réduction des émissions de GES du produit est compatible avec l'objectif de limitation du réchauffement de 1,5°C ?               <ul style="list-style-type: none"> <li>• "oui" ou "non"</li> <li>• Si "oui", description de la méthodologie</li> <li>• Phrase type si l'évaluation n'a pas été faite</li> </ul> </li> <li>• Informations spécifiques pour les fonds 9(3) suivants passivement un indice PAB/CTB (cf. art. 59(a)2)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations sur les progrès réalisés chaque année vers l'atteinte de la cible</li> <li>• Informations sur les potentiels retards pris dans l'atteinte de la cible et sur les potentiels ajustements nécessaires</li> <li>• Informations sur les crédits carbone achetés et annulés pendant la période de référence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reprendre toutes les informations devant être divulguées dans la section « cible de décarbo » du produit financier + ajouter les informations suivantes (cf arts 29a et 42a des RTS) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Description des actions programmées pour atteindre la cible de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et notamment si des et comment des éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont conçus pour cela</li> <li>• Si le produit financier s'engage à contribuer à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> au niveau de l'entreprise bénéficiaire, un résumé du plan d'engagement...</li> </ul> </li> <li>• De nombreuses infos additionnelles et notamment la méthodologie utilisée pour mesurer les émissions financées de GES, la proportion des investissements du produit pour lesquels la donnée a été obtenue directement des entreprises bénéficiaires vs estimées ou via des tiers, lorsque cela est pertinent, la méthodologie utilisée pour évaluer la compatibilité des cibles de réduction des émissions de GES avec l'objectif général de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C</li> </ul>

# 5. Templates des produits 8 et 9 : section relative à la cible de réduction des émissions de GES du produit

## 2. Cibles de réduction des émissions de GES - Amendements des templates 8 et 9 SFDR



**Does this product aim to decrease the greenhouse gas (GHG) emissions from the activities the product invests in?**

**Yes:** *[If the financial product has a GHG emission reduction target that aims to reduce financed GHG emissions, tick the box(es) below as relevant, and disclose the below information in accordance with Article 14a of this Regulation. For financial products referred to in Article 9(3) of Regulation (EU) 2019/2088 instead include information referred to in Article 42a(2).]*

by investing in assets (e.g. companies, projects or sovereigns) that are expected to lower the GHG emissions of their activities.

by engaging with investee companies to influence their business decisions to lower the GHG emissions.

by selling investments in assets (e.g. companies, projects or sovereigns) to instead buy investments with lower GHG emissions. In that way the product avoids providing capital to highly emitting assets.

other, please explain: \_\_\_\_\_  
*[any approach that is not already listed above]*

**Further details:** *[Provide a brief narrative explanation about the way the target will be achieved and where relevant, explain how the strategies are combined]*

**No** *[If the financial product does not have a GHG emission reduction target in accordance with Article 14a(1) of this Regulation, do not include any subsequent question in this section]*

● **What is the greenhouse gas emission reduction target of the product?** *[Fill in the graph and table below, with information on the baseline financed GHG emissions, the final and where relevant intermediate targets and the corresponding years. The baseline financed GHG emissions and the targets shall be calculated and presented in accordance with Article 14a of this Regulation.]*



Greenhouse gas (GHG) emission reduction targets			
Baseline year	Percentage reduction in emissions compared with the baseline year (as a % of the GHG emissions)		
<i>[Baseline year]</i>	<i>[Date of expected achievement of intermediate target]</i>	<i>[Add columns for other intermediate targets, where applicable]</i>	<i>[Date of expected achievement of the final target]</i>
<i>[Financed GHG emissions weexpressed in tCO<sub>2</sub>-eq/€M, not including GHG removals and</i>	<i>-[x]%</i>	<i>-[y]%</i>	<i>-[z]%</i>
<i>storage and carbon credits, investments excluding sovereign bonds]</i> <i>[VALUE] tonnes of CO<sub>2</sub> emissions per million of euro invested excluding sovereign bonds*</i>			
<i>[Sovereign bonds only, not including GHG removals and storage and carbon credits]</i> <i>[VALUE] tonnes of CO<sub>2</sub> emissions per million of euro invested in sovereign bonds</i>	<i>-[x]%</i>	<i>-[y]%</i>	<i>-[z]%</i>

*\*For the purpose of this table, 'sovereign bonds' consist of exposures to central governments, central banks and supranational issuers*

only products; on use

he ect". f ie ie obal are 1 can ie

# 5. Templates des produits 8 et 9 : section relative à la cible de réduction des émissions de GES du produit

## 2. Cibles de réduction des émissions de GES - Amendements des templates 8 et 9 SFDR

Given scientific evidence, greenhouse gas emissions need to be urgently reduced to limit **climate warming to 1,5 °C**, in order to avoid the worst consequences of global warming such as intense heatwaves, sea-level rise or extreme ocean acidification.

A product's target is **compatible with limiting global warming to 1.5 °C**, when the expected emissions trajectories of the investments it makes are compatible with a world where global warming is limited to 1.5 °C above pre-industrial level.

*\*For the purpose of this table, 'sovereign bonds' consist of exposures to central governments, central banks and supranational issuers*

- **Is the greenhouse gas emission reduction target of the product compatible with the objective to limit global warming to 1.5 °C?** *[Tick the relevant box below. Or, where this was not assessed, replace this disclosure with the following text "The degree of alignment of this financial product with global objectives for climate change mitigation was not assessed. Therefore, the target of this financial product may not be compatible with the objective to limit global warming to 1.5 °C."]*
  - Yes *[Provide a short description of the methodology used to conduct the assessment and a hyperlink to a more detailed description of that methodology, including underlying assumptions and scenarios, data sources.]*
  - No, the target of this financial product is not compatible with limiting global warming to 1.5 °C. *[Provide a short description of the results of that assessment and of the methodology used to conduct the assessment and a hyperlink to a more detailed description of that methodology, including underlying assumptions and scenarios, data sources.]*



# Dénomination du nom des fonds – CP d'ESMA





# Dénomination du nom des fonds ESG – Sustainability etc. – CP d’ESMA

## Déclaration publique d’ESMA dans l’attente des guidelines sur le nom des fonds utilisant des mots liés à l’ESG/Sustainability



14 December 2023  
ESMA34-150249495-054

### Public Statement

#### Update on the guidelines on funds' names using ESG or sustainability-related terms

Funds' names are a powerful marketing tool. In order not to mislead investors, ESMA believes that ESG- and sustainability-related terms in funds' names should be supported in a material way by evidence of sustainability characteristics or objectives that are reflected fairly and consistently in the fund's investment objectives and policy.

On 18 November 2022 ESMA launched a consultation on [Guidelines on funds' names using ESG or sustainability-related terms](#) (ESMA34-472-373). The consultation closed on 20 February 2023. ESMA received 125 responses, mainly from asset managers and their industry associations, NGOs and consumer representatives.

ESMA has considered the feedback received from stakeholders to the public consultation and agreed amendments to the Guidelines compared to the text consulted upon. These are described below.

Since this work was launched, the AIFMD and UCITS Directive reviews have progressed. ESMA has decided to postpone the adoption of the Guidelines to ensure that the outcome of these reviews may be fully considered. In particular, the text of the [provisional agreement](#) resulting from the interinstitutional negotiations contains two new mandates for ESMA to develop guidelines specifying the circumstances where the name of an AIF or UCITS is unclear, unfair, or misleading.

ESMA plans to adopt the Guidelines shortly after the date of entry into force of those amended legal texts and is publishing this statement to highlight the key content of the guidance that it intends to provide in the upcoming Guidelines.

#### Changes to the Guidelines from the version in the consultation paper

While the scope of the Guidelines remains unchanged, the following amendments have been introduced:

#### Threshold for sustainable investments

In the consultation paper, ESMA had proposed the introduction of a threshold of 50% in sustainable investments for the use of sustainability-related words in funds' names. ESMA no longer considers that this threshold should be retained.

ESMA - 201-203 rue de Bercy - CS 80910 - 75589 Paris Cedex 12 - France - [www.esma.europa.eu](http://www.esma.europa.eu)

	Nom d'un fonds avec un mot « durabilité »	Nom d'un fonds avec un mot « transition »	Nom d'un fonds avec un mot « environnement »	Nom d'un fonds avec un mot « S ou G »
Seuil minimum de 80% des investissements du fonds répondant aux objectifs / caractéristiques de durabilité du produit	V	V	V	V
Investir significativement dans des investissements durables définis à l'article 2(17) de SFDR	V	X	X	X
Exclusions PAB	V	X	V	X
Exclusions CTB	X	V	X	V


**CP** du 14/12/23

- **Attention: ce schéma est issu des éléments du CP. En attente des guidelines finales d'ESMA**
- Cas particulier des fonds qui combinent dans leur nom un mot lié à la transition + environnement ou durabilité
- Un fonds avec une dénomination liée à l'impact doit s'assurer que les investissements en rapport à la proportion minimale d'investissements (les 80%) sont effectués dans l'intention de générer un impact social ou environnemental positif et mesurable parallèlement à un rendement financier
- Un fonds avec une dénomination liée à la transition doit s'assurer que les investissements en rapport avec la proportion minimale d'investissements (les 80%) sont effectués sur une trajectoire claire, mesurable vers la transition S ou E

# Exclusions PAB et CTB

Articles 10 et 12 du [Règlement 2020/1818](#) de la Commission du 17 juillet 2020

- Exclusion des entreprises qui ...



	Participent à des activités liées à des armes controversées	Participent à la culture et production de tabac	Violent les principes PMNU ou principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entps multinationales	Tirent au moins 1 % de leur CA de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite	Tirent au moins 10 % de leur CA de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides	Tirent au moins 50 % de leur CA de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux	Tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh	Portent un préjudice significatif à au moins un des objectifs environnementaux de la Taxonomie
Exclusions PAB	V	V	V	V	V	V	V	V
Exclusions CTB	V	V	V	X	X	X	X	V





# CSRD/ESRS : nombreuses publications



# CSRD/ESRS : nombreuses publications

## Publications au niveau européen : ESRS traduits et draft guides de l'EFRAG

Journal officiel de l'Union européenne 2023/2772 Série L 22.12.2023

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2772 DE LA COMMISSION du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (1), et notamment son article 29 ter, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/34/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil (2), impose aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises cotées dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur les marchés réglementés de l'UE et aux entreprises mères de grands groupes d'inclure dans une section spécifique de leur rapport de gestion ou de leur rapport consolidé de gestion les informations nécessaires pour comprendre les incidences de ces entreprises sur les questions de durabilité et pour comprendre en quoi les questions de durabilité influent sur l'évolution de leurs affaires, leurs résultats et leur situation. Les entreprises doivent préparer ces informations, conformément aux normes d'information en matière de durabilité, à partir de l'exercice financier indiqué à l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 pour chaque catégorie d'entreprises.
- (2) La Commission doit adopter au plus tard le 30 juin 2023 un premier ensemble de normes précisant les informations que les entreprises doivent publier conformément à l'article 19 bis, paragraphes 1 et 2, et à l'article 29 bis, paragraphes 1 et 2, de cette directive, et couvrant au moins les informations dont les acteurs des marchés financiers ont besoin pour se conformer aux obligations de publication d'information prévues par le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (3).
- (3) La Commission a tenu compte de l'avis technique de l'EFRAG. Cet avis technique indépendant de l'EFRAG respecte les critères de l'article 49, paragraphe 3 son premier, deuxième et troisième alinéas, de la directive 2013/34/UE. Afin de garantir la proportionnalité des normes et d'en faciliter l'application correcte par les entreprises, la Commission a approuvé à cet avis les modifications suivantes: modifications concernant l'approche de l'évaluation de l'importance, entrée en application progressive de certaines exigences, conversion de certaines exigences en points de données facultatifs, introduction d'assouplissements dans un certain nombre d'exigences en matière de publication d'informations, modifications techniques visant à assurer la cohérence des normes avec le cadre juridique de l'Union et leur interopérabilité avec les initiatives de normalisation internationales, et modifications rédactionnelles.
- (4) Ces normes d'information en matière de durabilité respectent les exigences de l'article 29 ter de la directive 2013/34/UE.
- (5) Il convient donc d'adopter ces normes communes d'information en matière de durabilité.
- (6) Conformément à l'article 29 ter, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 2013/34/UE, le présent règlement ne devrait pas entrer en vigueur avant de quatre mois après son adoption par la Commission. Étant donné que l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2464 impose à certaines catégories d'entreprises d'appliquer ces normes d'information en matière de durabilité pour les exercices commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après cette date, le présent règlement devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

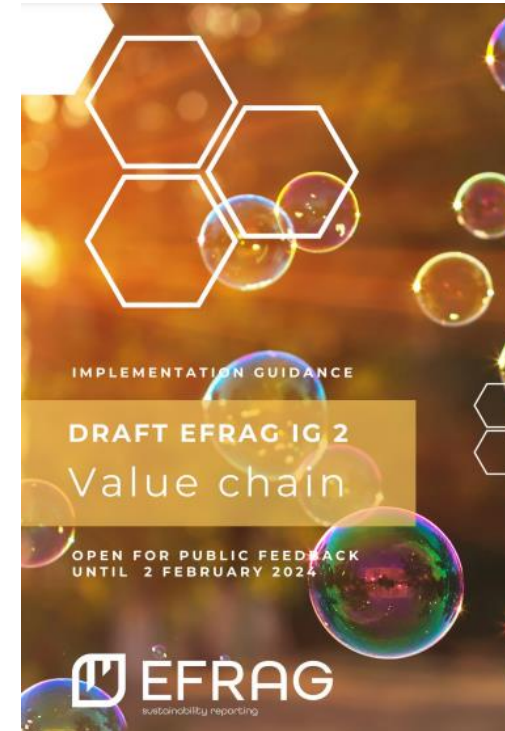
(1) JO L 182 du 29.6.2013, p. 19.  
 (2) Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2006/43/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (OJ L 322 du 16.12.2022, p. 13).  
 (3) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (OJ L 317 du 9.12.2019, p. 1).

ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2023/2772/q](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/q) 1/284

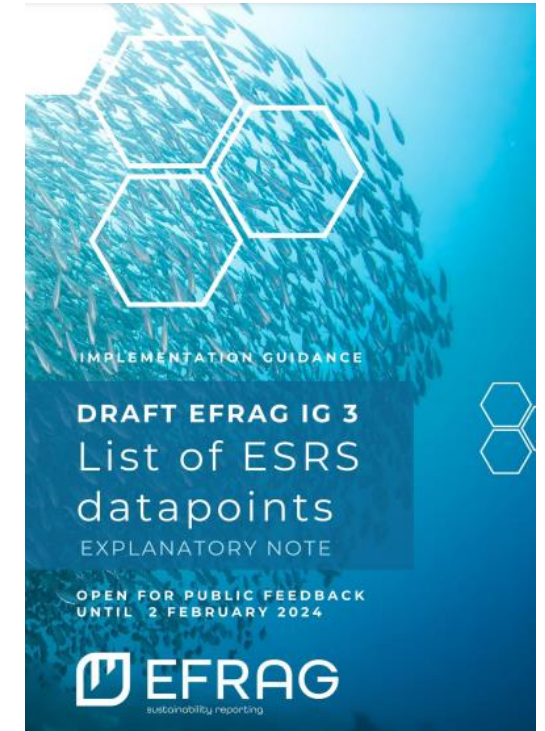


**ESRS**

**Guide**



**Guide**



**Guide**

# CSRD/ESRS : nombreuses publications

## Publications au niveau national : transposition de la CSRD et guide ANC

7 décembre 2023 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 19 sur 156

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales

NOR : JUSC2327648R

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ;

Vu la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 310-1-1-1 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 ;

Vu le code de commerce, notamment les titres II et III du livre II et le titre II du livre VIII ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-25, L. 229-25-1 et L. 541-15-6-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 214-1, L. 451-1-2, L. 511-35, L. 518-7, L. 518-15, L. 518-15-3, L. 533-23-1, L. 612-44 et L. 621-22 ;

Vu le code de la mutualité, notamment son article L. 114-17 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 524-2-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 931-7-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2312-17, L. 2312-25 et L. 2312-36 ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 novembre 2023 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 20 novembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu.

**Ordonnance**

31 décembre 2023 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 40 sur 192

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales

NOR : JUSC2327667D

**Publics concernés :** sociétés commerciales ; établissements de crédit ; émetteurs de titres sur un marché réglementé ; Caisse des dépôts et consignations ; entreprises d'assurance et de réassurance ; mutuelles ; institutions de prévoyance ; coopératives agricoles ; commissaires aux comptes ; organismes tiers indépendants ; auditeurs des informations en matière de durabilité ; Haute autorité de l'audit ; Autorité des normes comptables ; greffiers des tribunaux de commerce.

**Objet :** application des dispositions de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

**Entrée en vigueur :** le texte s'applique aux exercices sociaux ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; certaines dispositions s'appliquent aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

**Notice :** le texte précise les seuils applicables aux définitions des différentes tailles de sociétés et de groupes de sociétés. Il détermine le type d'informations en matière de durabilité devant être publiées et publiées par les différentes sociétés concernées. Il modifie la structure et les dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce relatives aux commissaires aux comptes afin de les adapter à la mission de certification des informations en matière de durabilité, notamment en ce qui concerne l'autorité publique indépendante de supervision, la Haute autorité de l'audit (chapitre préliminaire), la profession de commissaire aux comptes (chapitre 1), et les organismes tiers indépendants et auditeurs des informations en matière de durabilité qui y sont attachés (chapitre 2). Il précise également les règles applicables au rapport financier annuel des émetteurs.

**Références :** le décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>). Plusieurs dispositions font référence à des actes juridiques de l'Union européenne, qui peuvent être consultés sur le site Eur-Lex (<https://eur-lex.europa.eu>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;

Vu le code de commerce, notamment ses livres II et VIII ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article R. 122-32 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 229-47 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses livres IV et VII ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 524-22 et R. 524-22-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 98-596 du 13 juillet 1998 modifié relatif aux conditions de recrutement d'agents contractuels sous le régime des conventions collectives par la Caisse des dépôts et consignations et aux instances de concertation propres à cet établissement ;

Vu le décret n° 2010-56 du 15 janvier 2010 relatif à l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité des normes comptables en date du 11 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

**Décret**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

AUTORITÉ  
DES NORMES COMPTABLES

## Déployer les ESRS :

### Un outil de pilotage au service de la transition

Version décembre 2023

**Guide ANC**